

L'ACTU DU DJCE

Janvier 2022

La Loi de Finances pour 2022

Le 30 décembre 2021, une Loi de Finances a été adoptée afin de modifier certaines dispositions du Code général des impôts pour l'année 2022. L'objectif des Lois de Finances est d'adapter au mieux les règles fiscales à la conjoncture économique. Cette année, plusieurs points de la fiscalité des particuliers ainsi que celle des entreprises ont été touchés par la Loi de Finances. On compte de nombreuses modifications, plus ou moins conséquentes, mais nous ne nous concentrerons ici que sur certaines d'entre elles.

Tout d'abord, notre intérêt s'est porté sur la fiscalité des entreprises. En effet, le législateur est intervenu au sujet de l'amortissement des fonds commerciaux. Certains dispositifs fiscaux en matière de transmission d'entreprise ont également été modifiés et des crédits d'impôts ont été créés ou modifiés. De même, le régime de la TVA est concerné par la Loi de Finances pour 2022.

Puis, nous avons choisi d'aborder un sujet contemporain de la fiscalité des particuliers : les plus-values de cession d'actifs numériques.

L'amortissement temporaire du fonds commercial

L'article 38 sexies de l'annexe III du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que la dépréciation des immobilisations qui ne se déprécie pas de manière irréversible, notamment les fonds de commerce, donne lieu à la constitution de provisions. Selon l'article 39-1 du CGI, ne sont pas admis en déduction les amortissements des fonds commerciaux.

La Loi de Finances pour 2022 prévoit toutefois la déduction des amortissements constatés dans la comptabilité des entreprises au titre des fonds commerciaux lorsqu'ils sont acquis à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Les mesures en faveur des entrepreneurs (Art. 19 LF22)

I. Les crédits d'impôts relatifs à la vie de l'entreprise

Le législateur est intervenu pour créer un crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative et a étendu le champ d'application du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants aux dirigeants de microentreprises.

A. La création d'un crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative

L'article 69 de la Loi de Finances pour 2022 permet la création d'un nouveau crédit d'impôt¹ au profit des entreprises commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles, imposées selon un régime réel ou exonérées d'impôt.

Concernant les conditions d'applications, les sommes qui sont l'assiette de ce crédit d'impôt sont celles versées à des organismes, de droit public ou privé, de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC), dans le cadre d'un contrat de collaboration, contrat de partage des risques et des résultats, conclu entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Ces organismes ne doivent pas être liés à l'entreprise qui expose la dépense et doivent être agréées par le ministre chargé de la recherche. Le montant du crédit d'impôt est égal à 40%, taux porté à 50% pour les entreprises répondant à la définition de PME communautaire, et dans la limite de 6 millions d'euros par an.

Concernant les principales conditions requises pour bénéficier de ce crédit d'impôt, les dépenses faites doivent être facturées par l'ORDC pour leur coût de revient.

B. La modification du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants des micro-entreprises

L'article 19 de la Loi de Finances pour 2022 permet aux dirigeants des microentreprises, au sens de la législation européenne², de devenir éligible au crédit d'impôt pour la formation des dirigeants, prévu à l'article 244 quater M du CGI.

Ce crédit d'impôt s'applique à l'ensemble des dépenses de formation d'un dirigeant d'entreprise qui entrent dans le champ de la formation professionnelle continue, et ce jusqu'au 31 décembre 2022. Cette mesure permet aux dirigeants de bénéficier de formations relatives à la gestion d'entreprise ou de formations plus techniques spécifiques à chaque métier, permettant ainsi un meilleur développement de l'entreprise. En effet, les formations concernées sont celles qui entrent dans le champ de l'article L6313-1 du code du travail, et concernent des actions de promotion professionnelle (formation des travailleurs en vue d'acquérir une qualification plus élevée) des actions de préventions, d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Les entreprises qui exposent des dépenses pour former leurs dirigeants bénéficient d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures de formation par le taux horaire du SMIC, dans la

¹ CGI art. 244 quater B bis

² Entreprises dont l'effectif salarié est inférieur à 10 et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan est inférieur à 2 millions d'euros

limite de 40 heures par année civile et par entreprise. De plus, les microentreprises bénéficient d'un doublement de ce crédit d'impôt, conformément au I bis de l'article 244 quater M du CGI, ajouté par la Loi de Finances pour 2022.

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, ce crédit d'impôt est imputé au moment du paiement du solde dû au titre de l'année au cours de laquelle la formation a été suivie ; pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, le montant du crédit d'impôt doit être reporté sur la déclaration de résultat, via le formulaire de déclaration des réductions et crédits d'impôts. Il doit également être reporté sur la déclaration personnelle de revenus n°2042-C-PRO.

II. Les régimes de faveur en cas de cession d'entreprise

Intervient un autre changement en faveur des entrepreneurs qui concerne les différents régimes de plus-values. En effet, la Loi est venue adapter et affiner les différents régimes de faveur en matière de cession d'entreprise, cession de titres et les gains qui en découlent) et un des plus importants concerne les mesures prises pour la transmission d'entreprises.

A. Les transmissions d'entreprise

L'article 238 quindecies du CGI, prévoit une exonération des plus-values pour les transmissions dont la valeur est inférieure à 500 000 euros. Avant la Loi de Finances de 2022, l'article prévoyait que les plus-values réalisées à l'issue d'une telle opération étaient en principe exonérées de façon totale ou partielle (totalement pour les montants inférieurs à 300 000 euros et partiellement pour les montants entre 400 000 et 500 000), à condition que le cédant n'exerce aucune direction effective de l'entreprise cessionnaire ou ne détienne pas directement ou indirectement, par le biais d'une personne morale, plus de 50% des droits de vote de l'entreprise cessionnaire. L'entreprise ou la branche cédée devait avoir exercé son activité pendant une durée de 5 ans au moins.

La Loi de Finances est venue assouplir le régime en doublant les seuils d'exonération. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, le régime de 238 quindecies du CGI est applicable pour les transmissions dont la valeur est inférieure à 1 million d'euros. Les plus-values seront totalement exonérées pour les transmissions dont la valeur est inférieure à 500 000 euros. Tandis que l'exonération partielle, elle, portera sur les transmissions dont la valeur se situe entre 500 000 et 1 million d'euros. Cet assouplissement est étendu pour les situations de location-gérance (comme c'était déjà le cas avant), en respect du contrat passé entre le bailleur et le locataire-gérant, la transmission portant sur l'ensemble des éléments relatifs à l'activité.

B. Le départ à la retraite du dirigeant d'entreprise

Un régime de faveur proche subit certaines mutations : il s'agit du régime consacré à l'article 151 septies A du CGI, visant les plus-values réalisées en cas de cession d'entreprise lors d'un départ à la retraite du dirigeant dans les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu. Antérieurement à la loi, le délai pour faire valoir ses droits à la retraite conditionnant

l'application de ce régime était de 2 ans (avant ou après la cession). Ce délai est porté à 3 ans par la Loi de Finances, et ce pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de la crise du Covid-19 pour les départs en retraite. Cet assouplissement est plutôt bénéfique pour les cédants qui auraient été contraints de repousser leur départ à la retraite pour lutter et maintenir l'activité en dépit de la crise sanitaire. Les conditions d'application demeurent toutefois inchangées : pour bénéficier du régime de 151 septies A, le cédant doit avoir exercé son activité pendant au moins 5 années dans l'entreprise objet de la cession, y avoir cessé toute fonction et évidemment ne pas exercer une activité dans l'entreprise cessionnaire.

Ce délai est porté à 3 années également dans le cas des cessions de titres des dirigeants prenant leur retraite, entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 D du CGI qui permet de bénéficier d'un abattement fixe de 500 000 euros. Le montant demeure inchangé, mais la Loi de Finances de 2022 a aligné le délai de ce régime sur celui prévu par l'article de 151 septies A. Le but est d'uniformiser cet assouplissement pour les cessions dans le cas des départs en retraite et assurer le principe d'égalité des contribuables.

Les dispositions en matière de TVA

La LF 2022 prévoit deux mesures de mise en conformité avec la Directive TVA (2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

I. L'exigibilité de la TVA est désormais avancée à la date du versement des acomptes en matière de livraisons de biens (art. 30)

L'article 269 du CGI, avant la LF 2022, fixait l'exigibilité de la TVA en matière des livraisons de biens à la date à laquelle ces dernières étaient effectuées. Contrairement aux prestations de services, le versement d'acomptes ne déclenchait pas l'exigibilité de la TVA.

À la suite notamment d'un arrêt de la Cour Administrative d'Appel (CAA Nantes, 28 mai 2021, n° 19NT03579), soulevant l'incompatibilité de l'article 269 du CGI avec la Directive TVA (article 65), le législateur fiscal, en connaissance de cause, a dû modifier cette disposition. Prévoyant que : « pour les livraisons de biens donnant lieu au versement préalable d'un acompte, la TVA devient exigible au moment de son encaissement, à concurrence du montant encaissé ».

Les fournisseurs devront désormais collecter de la TVA sur leurs acomptes et l'indiquer sur leurs factures. Ils devront de fait respecter l'ensemble des mentions afin que le client dispose d'un document valable lui permettant d'exercer son droit à déduction.

À Retenir : À compter du 01/01/2023, la TVA deviendra exigible lors de l'encaissement d'acomptes même pour les livraisons de biens. Cette nouvelle disposition s'applique aux acomptes encaissés à compter de cette date.

II. Assouplissement des prérequis permettant d'opter à la TVA en matière de services bancaires et financiers (art. 30)

L'article 260 B du CGI tel qu'existant avant la LF 2022, permettait aux assujettis réalisant à titre habituel des opérations bancaires et financières exonérées, telles que visées à l'article 261 C 1° du CGI, d'opter pour la TVA. Cette option laisse ainsi la possibilité à quiconque l'exerce, de bénéficier d'un droit à déduction de la TVA d'amt, à l'instar d'un assujetti ordinaire.

L'option, exercée pour une durée minimale de 5 ans, s'applique alors de manière globale à l'ensemble des opérations bancaires et financières réalisées par l'assujetti, à l'exclusion de certaines opérations, prévues par la loi et obligatoirement exonérées en tout temps. L'option prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est exprimée.

La LF 2022 prévoit un assouplissement de ce dispositif afin de le mettre en conformité avec le Droit de l'Union et *de facto* la Directive TVA mentionnée *supra*. La loi instaure ainsi le principe d'une option que l'on peut qualifier comme étant à la carte, et qui permet aux opérateurs financiers de choisir d'appliquer ou non l'option opération par opération. L'option, qui est aujourd'hui globale, devient sélective. Dès lors, la nouvelle rédaction prévoit que « l'assujetti qui a exercé l'option l'applique aux seules opérations qu'il détermine ».

À Retenir : En matière de services bancaires et financiers, les conditions pour bénéficier de l'option à la TVA de l'article 260 B du CGI ont été assouplies. Il est désormais possible de recourir à cette option, ceci est laissé au libre choix de l'assujetti en cause.

Les plus-values de cession d'actifs numériques

La Loi de Finances pour 2022 est également intervenue dans le domaine en pleine expansion des actifs numériques. Les articles 70 et 79 de la Loi de Finances pour 2022 aménagent les modalités d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques.

Les plus-values réalisées à titre occasionnel demeurent imposées à l'impôt sur le revenu à la *flat tax*. Toutefois, la Loi de Finances pour 2022 prévoit une option pour leur assujettissement au barème de l'impôt sur le revenu. Cette option expresse et irrévocable devra être exercée par le contribuable lors du dépôt de la déclaration de revenus, et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Concernant les opérations réalisées à titre professionnel, la Loi de Finances insère un point à l'article 92 du CGI selon lequel sont imposés dans la catégorie des bénéfices non-commerciaux (BNC) ces plus-values de cession d'actifs numériques. Les critères d'appréciation des conditions d'exercice menant à cette qualification seraient alors la détention, la maîtrise et l'usage d'informations et de techniques d'opérations spécialisées³.

³ Laëtitia Taquet, *PLF 2022 : Gains de cession des actifs numériques réalisés par les particuliers : modification du régime d'imposition à compter de 2023*, Avodire Société d'avocats, 26 octobre 2021